



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Lanta**

n°saisine : **2021-9199**

n°MRAe : 2021DKO65

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9199 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Lanta ;**
- **déposée par la commune de LANTA;**
- **reçue le 9 mars 2021;**

**Considérant** que la commune de LANTA (2070 habitants en 2017, 3,1 % d'augmentation annuelle de la population entre 2012 et 2017 source INSEE) engage une modification de son PLU afin de permettre le développement d'activités commerciales sur une parcelle d'environ 2 ha, classée en secteur Ah (habitat) dans le PLU en vigueur, par un reclassement en zone Aac (activités commerciales);

**Considérant** que le règlement autorise en zone Aac:

- la construction et l'extension liées et nécessaires aux activités commerciales ;
- les aires de stationnement ;
- les affouillement et exhaussement du sol nécessaire à l'implantation des constructions ;

**Considérant** que les zones concernées par la modification n°3 du PLU de Lanta sont situées en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques ou paysagers, des périmètres de captage et des secteurs présentant des risques ;

**Considérant** que le règlement prévoit dans le secteur Aac:

- une emprise au sol maximale de 800 m<sup>2</sup> ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols des aires de stationnements par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pluviales ;
- un espace non imperméabilisé d'une superficie minimum de 60 % de la surface de la parcelle ;
- le maintien des arbres existant autant que possible afin d'apporter une diversité d'habitats et de ressources à la faune ;
- le maintien ou le confortement d'un écran végétal de 10 m minimum sur les limites séparatives ;
- la végétalisation des aires de stationnement ;

**Considérant**, en conséquence, que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par la faible ampleur du projet de modification ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Lanta, objet de la demande n°2021-9199, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 27 avril 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

son président,  
Jean – Pierre Viguié

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*